CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
SÉANCE DU 25 11 2016

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR AUX INGENIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Textes modifiés :

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Décret n°91-869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière;

Arrêté du 5 septembre 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Dispositions introduites par le projet de décret

- Création à compter du 1er janvier 2017 du cadencement unique d'avancement d'échelon ;
- Création au 1er janvier 2020 d'un 10e échelon dans le grade d'ingénieurs hospitalier principal culminant à l'IB 1 015.
- modification des dispositions relatives aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs de la FPH ;
- Octroi d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour titulaires d'un doctorat ayant satisfait aux épreuves du concours externe et à une épreuve de présentation de parcours ;

Dispositions introduites par le projet d'arrêté et de décret indiciaires

- Transfert primes-points
- Revalorisation indiciaire des deux premiers grades :

Le dispositif PPCR :

Pour rappel, la mesure de transfert primes-points pour le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière se décompose comme suit :

- En 2017, première étape de transfert primes/points (relèvement de 4 points correspondant au transfert d'un montant équivalent à 3 points à partir du régime indemnitaire et ajout d'1 point en compensation de l'augmentation des cotisations salariales)
- En 2018, deuxième étape de transfert primes/ points (relèvement de 5 points correspondant au transfert d'un montant équivalent à 4 points à partir du régime indemnitaire et ajout d'1 point en compensation de l'augmentation des cotisations salariales) ;

Les projets de décret et d'arrêté indiciaires reprennent les évolutions de grilles de 2017 à 2020 actuellement projetées pour les fonctionnaires du corps.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

DECRET

modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

NOR :

Publics concernés *: fonctionnaires relevant du corps des ingénieurs régis par le décret n° n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière*

Objet **:** *mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice de ces fonctionnaires.*

Entrée en vigueur **:** *les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1er janvier 2017.*

Notice : *le présent décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*
Il vise à instituer à compter du 1er janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique.
Il instaure également un nouvel échelon terminal d'ingénieur hospitalier principal culminant à l'indice brut 1015, au 1er janvier 2020.

Le présent décret actualise également certaines dispositions relatives aux conditions d'accès par concours au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière. Il prévoit aussi, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Références : *le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.légifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;
Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du XXXXX 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Titre I

Dispositions modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et prenant effet le 1er janvier 2017

Article 1er

L'article 5 du décret du 5 septembre 1991susvisé est ainsi modifié :

I- Dans le 1° du I, les modifications suivantes sont apportées :
1°- le a) est remplacé par les dispositions suivantes :
« Par concours externes sur titres avec entretien ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée un arrêté du ministre chargé de la santé , aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnu par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Le b) est remplacé par les dispositions suivantes :
« Par concours internes sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires qui à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en

fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ».

3°Après le b), il est inséré un c) ainsi rédigé :
« c) Les concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au I de l'article 2 du présent décret.

II- Au III, les mots « prévu à l'article 20 » sont remplacés par les mots « prévu à l'article 6-2 ».

Article 2

L'article 6 du décret du 5 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1°- les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Par concours externes sur titres avec entretien ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé , aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnu par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Le b) est remplacé par les dispositions suivantes :
« Par concours internes sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires qui à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, de sept ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots « prévu à l'article 20 » sont remplacés par les mots « prévu à l'article 6-2 ».

Article 3

Après l'article 6, est inséré un article 6 – 1, dans lequel sont transférées les dispositions mentionnées à l'article 19 du décret du 5 septembre 1991susvisé :

« Article 6-1 « I. - Les concours et examens professionnels de recrutement prévus en application des articles 29 et 35 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement de la région comptant le plus grand nombre de lits ou pour le compte d'un seul établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé ;

« II. — Les avis de ces concours et examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale

de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai d'un mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de l'avis est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le concours.

« III. - Des arrêtés du ministre chargé de la santé fixent la composition des jurys, les programmes, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de ces concours et examens professionnels.

« IV. - Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel.

« V. - Le nombre des personnes inscrites sur la liste complémentaire d'un concours ne peut excéder le nombre des emplois à pourvoir par ce concours.

« VI. - Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir par concours, la moitié au moins de ces emplois doit être pourvue en application des dispositions du b du 1° des articles 5 et 6.

« Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu en application du a ou du b des articles 5 et 6 ».

Article 4

A près l'article 6-1, il est inséré, un article 6-2 dans lequel sont transférés les dispositions mentionnées au I de l'article 20 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, ainsi rédigées :

« Art 6-2 -La durée du stage prévu à l'article 37 du titre IV du statut général des fonctionnaires auquel sont astreints les agents avant leur titularisation dans l'un des corps énumérés à l'article 1er ci-dessus est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée à titre exceptionnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une durée qui ne peut être supérieure à douze mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial. »

Article 5

Après l'article 6-2, il est ajouté un article 6-3 ainsi rédigé :

« Art-6-3

« I- Les membres du corps des ingénieurs qui ont été recrutés, dans le grade d'ingénieur hospitalier en application de l'article 5 ou dans le grade d'ingénieur en chef en application de l'article 6, sont classés au 1er échelon de leur grade de recrutement , sous réserve des dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière et sous réserve des dispositions du II et du III du présent article.

« II- Les membres du corps des ingénieurs qui ont été recrutés par la voie du concours externe sur titre, dans le grade d'ingénieur hospitalier en application du b du 1° de l'article 5 ou dans le grade d'ingénieur en chef en application du b du 1° de l'article 6, et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification

d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 15 mai 2007 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ».

« III- Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs hospitaliers, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER	
Echelons	GRADE D'INGENIEUR Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4ème échelon	Sans ancienneté

2e échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER	
13e échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
4e échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER	
13e échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
10e échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

« III- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps , ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 6

L'article 7 du décret du 5 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1°- les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit : »
2° Dans le tableau figurant après le premier alinéa, les mots : « ancienneté moyenne » sont remplacés par le mot : « durées » ;

Article 7

Après l'article 8 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, il est crée un article 8-1 ainsi rédigé

« I- Les nominations des agents du grade d'ingénieur hospitalier au grade d'ingénieur hospitalier principal mentionnées au 1er alinéa de l'article 8 du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'ingénieur hospitalier	Situation dans le grade d'ingénieur principal	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10ème échelon		
Ancienneté supérieure à 4 ans	6ème échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	3/4 l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté

« II-Les nominations des agents du grade d'ingénieur hospitalier au grade d'ingénieur en chef de classe normale mentionnées au 2ème alinéa de l'article 8 du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le	Situation dans le grade d'ingénieur en chef de

grade d'ingénieur hospitalier	classe normale	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	6ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise

« III- Les nominations des agents du grade d'ingénieur hospitalier principal au grade d'ingénieur en chef de classe normale mentionnées au 2ème alinéa de l'article 8 du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	10ème échelon	Sans ancienneté acquise
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise

Lorsque le classement opéré au titre du précédent alinéa leur confère un indice de rémunération inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédente situation, les ingénieurs hospitaliers principaux nommés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale, conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent un indice de rémunération au moins égal dans leur nouvelle situation, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade.

« IV-Les nominations des agents du grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle mentionnées au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale	Situation dans le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	3ème échelon	1/2 ancienneté acquise
7ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	1er échelon	1/2 ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 8

Au troisième alinéa de l'article 9 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, le mot : « moyenne » est supprimé.

Article 9

Après l'article 9 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, il est ajouté un article 9-1 dans lequel sont transférées les dispositions figurant à l'article 23 du décret susmentionné.

Article 10

I- Les dispositions de l'article 19 étant transférées à l'article 6-1, l'article 19 est abrogé.
II – Les dispositions du I de l'article 20 étant transférées à l'article 6-2, et les dispositions du II de ce même article étant supprimées, l'article 20 est abrogé.
III – Les dispositions de l'article 23 étant transférées à l'article 9-1, l'article 23 est abrogé.
IV-Les articles 21 et 22, ainsi que les articles 24 à 40 du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS PRENANT EFFET AU 1ER JANVIER 2020

ARTICLE 11

L'article 3 est ainsi modifié :
Les mots : « le grade d'ingénieur hospitalier principal comptant neuf échelons », sont remplacés par les mots : « le grade d'ingénieur hospitalier principal comptant dix échelons ».

Article 12

A l'article 7, le tableau relatif au grade d'ingénieur principal est remplacé par le tableau suivant :

Ingénieur principal	
10ème échelon	
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans et 6 mois
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans et 6 mois
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exception des dispositions du titre II qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 14

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances

,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

Décret n° XXX du XXX

relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

NOR :

Publics concernés : *corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière*

Objet *: Classement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.*

Notice : *le présent décret fixe le classement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 dans le cadre de de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Décrète :

Article 1er

Le classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	**INDICES BRUTS**			
	à compter du 1er janvier 2017	**à compter du 1er janvier 2018**	**à compter du 1er janvier 2019**	**à compter du 1er janvier 2020**
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	755-HEB	762-HEB	762-HEB	762-HEB
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	456-971	461-977	461-977	461-977
Ingénieur hospitalier principal	555-978	562-984	570-995	570-1015
Ingénieur hospitalier	396-761	404-767	418-774	418-774

Article 2

Le classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels mentionnés à l'article xxx du décret du xxx susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Emploi fonctionnel	**INDICES BRUTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017**	**INDICES BRUTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018**	**INDICES BRUTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019**	**INDICES BRUTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 20120**
Ingénieur général hospitalier	835-HEB	842-HEB	842-HEB	842-HEB

Article 3

Le décret n° 91-869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire de personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales

et de la santé

Arrêté du XXX

relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

NOR :

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° xxx du xxx relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Arrêtent :

Article 1er

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	**INDICES BRUTS**			
	à compter du 1er janvier 2017	**à compter du 1er janvier 2018**	**à compter du 1er janvier 2019**	**à compter du 1er janvier 2020**

Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle				
7ème échelon	HEB	HEB	HEB	HEB
6ème échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
5ème échelon	1 021	1 027	1 027	1 027
4ème échelon	971	977	977	977
3ème échelon	906	912	912	912
2ème échelon	835	842	842	842
1er échelon	755	762	762	762
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale				
10e échelon	971	977	977	977
9e échelon	906	912	912	912
8e échelon	857	862	862	862
7e échelon	777	782	782	782
6e échelon	706	713	713	713
5ème échelon	659	665	665	665
4ème échelon	617	623	623	623
3ème échelon	567	574	574	574
2ème échelon	518	525	525	525
1er échelon	456	461	461	461
Ingénieur hospitalier principal				
10ème échelon	-	-	-	1 015
9ème échelon	978	984	995	995
8ème échelon	928	934	945	945
7ème échelon	875	882	891	891

6ème échelon	821	827	835	835
5ème échelon	766	773	779	779
4ème échelon	709	716	724	724
3ème échelon	656	661	669	669
2ème échelon	607	613	620	620
1er échelon	555	562	570	570
Ingénieur hospitalier				
10ème échelon	761	767	774	774
9ème échelon	718	725	735	735
8ème échelon	675	682	693	693
7ème échelon	631	638	650	650
6ème échelon	595	601	610	610
5ème échelon	548	555	565	565
4ème échelon	506	513	521	521
3ème échelon	473	482	493	493
2ème échelon	444	450	455	455
1er échelon	396	404	418	418

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux agents nommés dans les emplois fonctionnels d'ingénieur général hospitalier mentionnés à l'article x du décret du xxx susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Emploi fonctionnel **Ingénieur général hospitalier**	**Indices bruts à compter du 1er janvier 2017**	**Indices bruts à compter du 1er janvier 2018**	**Indices bruts à compter du 1er janvier 2019**	**Indices bruts à compter du 1er janvier 2020**
Hors échelle B	Chevron III	Chevron III	Chevron III	Chevron III
Hors échelle B	Chevron II	Chevron II	Chevron II	Chevron II
Hors échelle A	Chevron III	Chevron III	Chevron III	Chevron III
Hors échelle A	Chevron II	Chevron II	Chevron II	Chevron II

Hors échelle A	Chevron I	Chevron I	Chevron I	Chevron I
1er échelon	835	842	842	842

Article 3

L'arrêté du 5 septembre 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 5

La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la *République française*.

Fait le :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,